

Réglementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

Canton du Jura

Documents de référence	LPer : Loi sur le personnel de l'Etat ¹⁴⁾ (173.11) https://www.lexfind.ch/fe/de/tol/9343/fr LS-II :Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (412.11) https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/8461/fr OPE : Ordonnance sur le personnel de l'Etat (173.111) https://www.lexfind.ch/tolv/49664/fr
Dispositions générales	Formation continue Le gouvernement encourage la formation des employés (LPer, Section 2, art. 9, al. 1). Le service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation (LPer, Section 2, art. 9, al. 1). Le perfectionnement professionnel est une des tâches comprises dans la charge de travail de l'enseignant (LPer, Section 5, art. 48, al. 4). Perfectionnement professionnel L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner (LPer, Section 5, art. 55, al. 1). 1 Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue. 2 Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique. 3 Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BEJUNE et par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ou par tout autre organisme. (OPE, Chapitre IV, Sect. 12, Art. 146, al. 1–3).
Responsabilités	pas défini
Types de formation continue mentionnés	Formation continue pour les enseignants. Il n'y a actuellement pas de voie préférée; les inscriptions se font individuellement.
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail /	Pas de taux demandé par l'employeur ; les cours de perfectionnement se font de préférence à 50% sur le temps de travail et 50% sur le temps libre (OPE, Chapitre IV, Sect. 12, Art. 147, 1–2).

temps consacré à la formation continue	
Réglementation financière en % : - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)	Les cours de formation continue organisés par la Haute école pédagogique BEJUNE sont pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière. Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire ou de la division, est confirmée par le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (OPE, Chapitre IV, Sect. 12, Art. 148, al. 1–2).
Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue	Les cours de perfectionnement se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire. Modalités réglées par voie d'ordonnance (LPer, Section 5, art. 55, al. 3). 1 Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation. 2 Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire (OPE, Chapitre IV, Sect. 12, Art. 147, al. 1–2).
Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école	L'enseignant est remplacé d'une manière générale et le remplacement est payé. Toutes les demandes sont étudiées avant de donner une réponse définitive.
Lieu de formation continue	pas défini
Autres prescriptions/ réglementations	Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire. Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité. Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement (OPE, Chapitre IV, Sect. 12, Art. 149, al. 1–3).
Congé pour la formation continue	<i>pas défini</i>
Contrôle / Rapports	Lors de l'entretien annuel de développement et d'évaluation avec le supérieur hiérarchique, la formation est discutée comme mesure d'accompagnement nécessaire (LPer, Section 4, art. 32, al. 3). Les attestations de présence au cours de perfectionnement sont versées au dossier de l'enseignant. Si l'enseignant ne suit pas de cours de perfectionnement, la direction l'encourage.
Structures de soutien	pas défini

Questions ouvertes	aucune
Modifications prévisibles selon la communication du canton	Actuellement, un groupe de travail au niveau cantonal est en train de refaire la législation sur la formation continue pour tout le personnel cantonal; sera mise au budget en 2025.
Situation au	01.03.2025